



## Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE LA CDESI\*  
« COMMENT CRÉER UN ITINÉRAIRE DE  
RANDONNÉE NON MOTORISÉE PÉRENNE ET  
DE QUALITÉ ? » :  
[cdesi.tarn.fr](http://cdesi.tarn.fr)

### Préambule

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa **politique départementale de randonnée**, le département du Tarn a structuré une offre de qualité à partir de ses « sentiers d'intérêt départemental ». Afin de conforter cette offre, il a décidé d'étendre **ce projet qualité à l'ensemble des itinéraires tarnais**. À cette fin, le Conseil général, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et le Comité Départemental du Tourisme, coordonnent leur action pour apporter **un appui méthodologique** aux collectivités locales.

L'extension de ce mode d'action aux objectifs de **développement maîtrisé des sports de nature** recherchés par la CDESI apparaît, aujourd'hui, particulièrement adaptée à la pérennisation de lieux de pratique de qualité. Dans un souci de diffuser les principes d'un **usage maîtrisé et partagé de l'espace**, les 45 membres de la CDESI issus du mouvement sportif (comités départementaux), des collectivités et services de l'État et des acteurs et gestionnaires de l'espace (naturalistes, forestiers, chasseurs, pêcheurs, ...) ont opté pour cette démarche. Ils ont souhaité l'étendre à l'ensemble des pratiques de randonnée non motorisée et se donner les outils techniques permettant de l'accompagner auprès des collectivités locales.

Ainsi, un groupe de travail de la CDESI a rédigé un **Guide méthodologique pour la création d'itinéraires de randonnée non motorisée pérennes et de qualité**. Ce dernier traite toutes les questions relatives à la création d'un itinéraire, offre un éventail de préconisations assorties d'une collection de fiches **techniques** qui conseillent très concrètement chaque porteur de projet (tant sur le plan de **la démarche**, que dans le domaine **juridique**, de **l'aménagement** ou de **la valorisation** de l'itinéraire).

### Le PDIPR

La notion de PDIPR est définie par la loi du 22 juillet 1983 : elle stipule que tout chemin rural support du parcours et inscrit au PDIPR ne peut plus être mis en vente qu'à la condition expresse pour la commune de proposer un itinéraire de substitution adapté à la randonnée, assurant la continuité du dit sentier et validé par le Conseil général.

Ainsi, **l'inscription d'un itinéraire au PDIPR permet une reconnaissance de la randonnée** et des chemins qui lui servent de support (comme affectés à l'usage de la randonnée) et d'en **assurer sa continuité (protection vis-à-vis de la vente ou d'aménagements fonciers)**. **Ne peuvent être inscrits au PDIPR que des itinéraires support d'une randonnée structurée en boucle ou en linéaire.**

### L'inscription d'un itinéraire au PDIPR à l'initiative des communes

En application de la loi du 22 juillet 1983, il convient de s'adresser au **département, qui a la compétence** pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR s'établit par délibération des communes concernées puis approbation par le Conseil général. **La protection au regard des articles de loi préserve les seuls chemins ruraux.**

#### ① Avant toute démarche d'inscription au PDIPR, il faut :

- vérifier, au cadastre des impôts ou à la mairie de(s) la commune(s) concernée(s), **le statut foncier des voies empruntées** (privilégier les voies appartenant au domaine public) puis,
- lorsqu'il y a passage en **propriété privée**, il convient de signer une **convention de passage** entre la collectivité gestionnaire du sentier et le propriétaire de la parcelle (modèle de convention disponible auprès du Conseil général).

Outils à consulter :

Fiche n°2 : « Le statut des voies »

Fiche n°3 : « Le conventionnement »

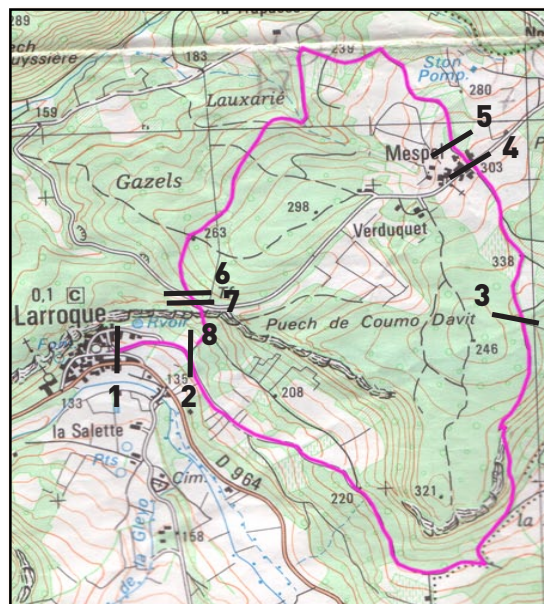
## ② Constituer un dossier technique composé de :

- **la cartographie** comprenant le tracé du parcours au 1/25 000<sup>e</sup>, avec **découpage** par tronçons numérotés sur la carte (un tronçon pour chaque changement de statut foncier des voies empruntées par l'itinéraire)

- **une fiche précisant, par tronçon numéroté, le statut et la dénomination des voies ainsi que les références cadastrales**

- **une copie des conventions de passage** en propriétés privées le cas échéant

N° Carte	Section cadastre	Dénomination de la voie	Observations
1-2	AZ	Voie de xxxxxxxx à xxxxxxxx	
2-3	AS	Chemin de xxxxxxxx	
3-4	AR	Parcelle n°xx propriété de xx	Passage en propriété privée
4-5	AS	Traversée de route (voie communale)	
5-6	AS	Chemin rural de xxxxxxxx à xxxxxxxx	
6-7	AS	Traversée de route (voie communale)	
7-8	AS	Chemin de xxxxxxxx	



## ③ Adresser le dossier technique au Conseil général

À l'attention du Président du Conseil général du Tarn, accompagné d'**une demande écrite** de(s) la commune(s) indiquant le souhait de procéder à une inscription de l'itinéraire au PDIPR.

Remarque :

Pour un itinéraire passant par plusieurs communes, chaque commune concernée devra faire sa propre demande auprès du Département.

## ④ Instruction par le Conseil général

Après **vérification des statuts** fonciers et validation de l'itinéraire, un dossier mis en forme par le service instructeur du Conseil général du Tarn (service Gestion de l'Environnement), sera **transmis à la commune** pour qu'une délibération en conseil municipal valide l'inscription au PDIPR (modèle de délibération joint au dossier).

## ⑤ Délibération de la commune

La commune délibère à partir du dossier envoyé par le Conseil général. **La délibération prise sera retournée** au Conseil général pour compléter le dossier.

## ⑥ Validation de l'inscription par le Conseil général

L'assemblée départementale examine l'ensemble des demandes d'inscription au PDIPR, validées par délibération des communes concernées, une fois par an en vue de la mise à jour du PDIPR.

Un courrier de notification de l'inscription définitive de l'itinéraire au PDIPR sera adressé à la ou les commune(s) après validation de l'actualisation du PDIPR par l'assemblée départementale.

**Conformément à la loi, pour toute modification d'un itinéraire entraînant la suppression (physique ou par la vente) d'un chemin rural inscrit au PDIPR, la commune doit solliciter l'accord du Conseil général.**

\*CDESI : Commission  
Départementale des Espaces  
Sites et Itinéraires



**Votre interlocuteur :**  
Service Gestion de l'Environnement  
Conseil général du Tarn  
Tel : 05 67 89 63 13  
Courriel : rando@cg81.fr

[www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)

[covoiturage.tarn.fr](http://covoiturage.tarn.fr)

[tarnbus.tarn.fr](http://tarnbus.tarn.fr)

[cdesi.tarn.fr](http://cdesi.tarn.fr)